



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2025-44
Réglementant la circulation
ZA Les Esses Galerne
Pour la création d'un branchement d'eau usées

Le Maire de la commune de Venneçy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2025 par l'entreprise **TPL** représentée par Monsieur Michaël ALAURENT - pour la création d'un branchement d'eau usées, 15 ZA les Esses Galerne à Venneçy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 27 octobre 2025 et pour une durée prévue de 30 jours, la circulation sera réglementée aux droits du chantier, ainsi qu'il suit :

- Interdiction de stationner pour tous types de véhicules,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23/24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23/24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier ainsi que dans la mairie de Vennecy.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis :

- L'entreprise TPL
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SITOMAP de Pithiviers
- SDIS 45

A Vennecy, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Roger DESLANDES

